MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture

MONUMENT HISTORIQUE

Fiche pratique

DISPOSITIFS FISCAUX RELATIFS AUX OBJETS MOBILIERS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU CONSTITUANT LE COMPLÉMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette fiche permet une approche rapide et pratique des dispositifs. Pour autant, elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante, dont les références sont rappelées systématiquement[1].

Les propriétaires privés d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou non protégés, qui sont le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent bénéficier (directement ou indirectement) de différents types de dispositifs fiscaux.

Une **exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel dite TAEMUP,** (ex DAFN-DAP) pour les bateaux classés, inscrits MH et les bateaux non protégés labellisés « bateaux d'intérêt patrimonial[2] ».

[1] Remerciements à la mission Fiscalité du ministère de la Culture et à la Fondation du patrimoine pour leurs remarques.

[2] Article 66 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui modifie l'article L. 423-18 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) avec prise d'effet au 1er janvier 2027.

Sommaire

Exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel dite TAEMUP.....3

Quels sont les objets mobiliers concernés ? 3

Quelle est la date d'entrée en vigueur ? 3

Critères de taxation à partir du 1er janvier 2027.....3

Exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel dite TAEMUP

Texte de référence :

Article 66 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Article L. 423-18 du CIBS dans sa version à venir au 1er janvier 2027 :

La taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche [Fiche pratique du ministère en charge de la Mer, mise à jour 03/04/2026]

Réforme de la TAEMUP 2027 : flyer-navire.pdf

Cette mesure d'extension du périmètre d'exonération aux bateaux inscrits au titre des monuments historiques résulte d'un amendement adopté par le Sénat et intégré à la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Elle modifie l'article L. 423-18 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), avec prise d'effet au 1er janvier 2027.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Jusqu'à présent seuls les propriétaires de bateaux classés au titre des monuments historiques ou de navires labellisés « Bateau d'intérêt patrimonial » (BIP) bénéficiaient de l'exonération de la TAEMUP. Désormais, à partir du 1er janvier 2027, les propriétaires de bateaux inscrits au titre des monuments historiques sont également exonérés de la TAEMUP.

L'article 66 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifie l'article L. 423-18 du code des impositions sur les biens et services CIBS) **en introduisant un 1° bis** ainsi rédigé : *« 1° bis Est inscrit comme monument historique au titre de l'article L. 622-20 du même code »*.

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que cette exonération ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2027 conformément au II de l'article 66 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Critères de taxation à partir du 1er janvier 2027

De nouvelles mesures fiscales sont intégrées à la loi de finances 2026 et modifient en conséquence le CIBS. Ces dispositions seront applicables aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur (VNM), à partir du 1er janvier 2027.

Cette taxe sera due par tout propriétaire, au 1er janvier de l'année de taxation, d'un navire de plaisance répondant à l'une des caractéristiques suivantes : navire d'une longueur de coque de 7 mètres et plus, navire d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres doté d'une motorisation égale ou supérieure à 120 kW, véhicule nautique à moteur (moto nautique, jet-ski, scooter des mers, etc.), doté d'une motorisation égale ou supérieure à 90 kW et d'une longueur de coque inférieure à 4m, yacht de 30m ou plus et de 750kW ou plus.

À noter que l'année d'acquisition du navire neuf (ou de première importation) la taxe est due en fonction du temps restant jusqu'à la fin de l'année, tout mois commencé étant dû intégralement. Par exemple, en cas d'enregistrement le 5 octobre, le montant de la TAEMUP sera de 3 douzièmes du montant total de l'année. Cette règle s'applique également lors d'un passage de navigation fluviale à maritime, ou d'une navigation commerciale à plaisance. La taxe est due à partir de 76€.

Modalités de calcul pour les navires : Flyer-navire.pdf. Le montant de la taxe est la somme d'un droit sur la coque et d'un droit sur le moteur.

Ministère de la culture / Direction générale du Patrimoine et de l'Architecture / Service du Patrimoine
Rédaction : SDMHSP (Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers)
Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Version : Juillet 2026